



Loi sur l'intégration des étrangers (Loi sur l'intégration, LInt)

Version d'avril 2010 pour la procédure de consultation

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Loi sur l'intégration des étrangers (loi sur l'intégration, LInt)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 4 et 10 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993¹ et vu l'article 124, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)²,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Contexte

Objet

Art. 1 La présente loi a pour but

- a de favoriser l'intégration des étrangers,
- b d'exiger qu'ils contribuent à leur intégration,
- c d'encourager les étrangers à participer à la vie économie, sociale, culturelle et politique,
- d d'accorder aux étrangers et aux Suisses des chances identiques,
- e de permettre aux étrangers d'utiliser leurs ressources individuelles et de développer leurs capacités,
- f de contribuer à l'esprit d'ouverture réciproque ainsi qu'à la considération et au respect mutuels des Suisses et des étrangers,
- g de prévenir le racisme et de le combattre.

Champ d'application

Art. 2 ¹ La présente loi concerne les étrangers dont le séjour est légal et durable.

² La protection contre le racisme concerne toute personne domiciliée ou résidant dans le canton de Berne.

2. Principes

Art. 3 ¹ L'intégration suppose d'une part que les étrangers soient disposés à s'intégrer, d'autre part que la population suisse fasse preuve d'ouverture à leur égard.

² Les étrangers ont l'obligation de se familiariser avec le mode de vie suisse et d'acquérir les connaissances nécessaires de la langue officielle de leur domicile selon leurs capacités et leurs possibilités.

¹ RSB 101.1

² RS 142.20

³ La contribution des étrangers à l'intégration se manifeste encore par le respect, contraignant pour toutes les personnes résidant en Suisse, de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale, la participation à la vie économique et l'acquisition d'une formation.

3. Tâches du canton et des communes

Généralités

Art. 4 ¹ Le canton et les communes créent les conditions propices à favoriser l'intégration des étrangers.

² Canton et communes prennent les mesures requises pour que les étrangers aient accès aux prestations de l'Etat et pour supprimer les entraves réglementaires à l'intégration.

³ Ils accordent aux étrangers un droit de consultation dans l'application des mesures d'encouragement à l'intégration.

Application

Art. 5 ¹ L'encouragement à l'intégration s'effectue dans le cadre des structures publiques et privées existantes. Des mesures spéciales à l'intention des étrangers ne seront proposées qu'à titre complémentaire.

² L'encouragement de l'intégration facilite l'égalité des femmes et des hommes, tient compte des exigences particulières des familles et de l'éducation et favorise l'éducation précoce des enfants et des adolescents.

³ Lorsque les personnes concernées ne maîtrisent aucune langue officielle, les autorités cantonales et communales utilisent dans la mesure du possible une langue qu'elles comprennent.

⁴ Les dispositions de la législation spéciale et de celle sur la procédure relatives à l'utilisation de la langue sont réservées.

Cours de langue et d'intégration

Art. 6 ¹ Le canton veille à ce que les étrangers puissent bénéficier de cours de langue et d'intégration appropriés.

² Les personnes qui suivent de tels cours subventionnés par le canton ou les communes participent aux frais dans la mesure de leurs moyens.

Information et conseil

Art. 7 ¹ Le canton informe la population de la politique d'intégration et des questions relatives à la migration, à l'intégration, à la prévention et à la lutte contre le racisme.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fait en sorte que les centres de consultation régionaux (centres de compétence Intégration conseillent les étrangers sur les questions de l'intégration.

³ Elle peut signer des contrats de prestations dans ce but avec leurs organismes responsables, notamment pour ce qui concerne les personnes ayant des besoins particuliers en matière d'intégration.

Besoin d'intégration
1. Communes

Art. 8 ¹ Les étrangers âgés de 15 ans et plus en provenance de l'étranger qui s'installent dans le canton de Berne sont tenus de se présenter en personne à leur commune de domicile.

² Les communes veillent à bien informer les étrangers de leurs droits et

obligations à cette occasion. Elles les informent des conditions de vie et de travail locales ainsi que des programmes d'encouragement à l'intégration.

³ Si la commune de domicile constate que le nouvel arrivant ou sa famille peuvent avoir des besoins particuliers d'intégration, elle l'envoie au centre régional de compétence. Elle peut également le faire ultérieurement.

⁴ Des besoins particuliers d'intégration se font sentir

- a si une personne ou sa famille ne parlent pas la langue de la commune ou si elles n'en ont pas de connaissances suffisantes,
- b si elle a des enfants d'âge préscolaire et scolaire ou qui ont des besoins pédagogiques particuliers,
- c si elle vit dans des conditions de logement précaires,
- d si elle-même ou un membre de la famille sont au chômage, malades ou s'ils doivent recourir à l'aide sociale.

2. Centres de compétence

Art. 9 ¹ Il est obligatoire pour les personnes adressées à un centre de compétence de s'y rendre.

² Lors de la consultation, celui-ci détermine le besoin de mesures particulières d'intégration.

³ Il informe les autorités communales de son évaluation et recommande les mesures à prendre le cas échéant.

Convention d'intégration

Art. 10 ¹ S'il s'avère que des mesures particulières d'intégration sont nécessaires, la commune détermine avec les autorités compétentes si une convention d'intégration peut être signée au sens de l'article 54 LEtr.

² La convention mentionne l'obligation de suivre un cours de langue et d'intégration ou toute autre mesure si cela est nécessaire.

³ Les autorités compétentes tiennent compte du respect des dispositions de celle-ci lors de la procédure d'autorisation de séjour et d'établissement.

Mesures de la commune

Art. 11 ¹ Si les autorités compétentes en matière d'intégration ne signent pas de convention, la commune peut établir elle-même un accord portant sur l'obligation de fréquenter un cours de langue ou d'intégration ou d'accomplir une autre mesure d'intégration.

² La commune nomme le service responsable de l'accord ou des mesures d'intégration. Lorsque le service social gère déjà un dossier au nom de la personne concernée, c'est lui qui est compétent.

³ Si un accord ne peut être signé, la commune l'oblige à accomplir les mesures d'intégration nécessaires par voie de décision.

⁴ La commune peut infliger une amende administrative de 3 000 francs au plus aux personnes refusant de participer ou ne respectant pas la décision.

Canton et communes en qualité d'employeurs

Art. 12 ¹ Le canton et les communes accordent aux étrangers et aux Suisses un accès égalitaire aux emplois publics, notamment pour les places d'apprentissage.

² Sont réservées les dispositions spéciales qui prescrivent la possession de

la nationalité suisse comme condition préalable à un engagement.

³ Le canton et les communes veillent à former leurs collaborateurs en matière d'intégration et favorisent leurs compétences interculturelles.

Employeurs

Art. 13 Avec l'aide du canton, les employeurs publics et privés informent leurs employés étrangers des programmes d'encouragement à l'intégration et des mesures de prévention et de lutte contre le racisme et facilitent selon leurs moyens la participation aux cours de langue et d'intégration.

Octroi anticipé d'un permis d'établissement

Art. 14 Lorsque l'étranger a prouvé qu'il est intégré et que les conditions de l'article 34 alinéa 4 LEtr sont remplies, les autorités compétentes peuvent octroyer un permis d'établissement sous réserve de l'accord de l'Office fédéral des migrations.

Protection contre le racisme

Art. 15 ¹ Le canton et les communes prennent les mesures propices à prévenir le racisme et à le combattre.

² Celles-ci comprennent une communication et une sensibilisation ciblées, des prestations de conseil pour les personnes concernées ainsi que la coopération avec les autorités fédérales et avec les institutions publiques et privées opérant dans ce secteur.

4. Autorités compétentes

Conseil-exécutif

Art. 16 ¹ Le Conseil-exécutif promulgue des lignes directrices relatives à la politique d'intégration du canton de Berne.

² Il approuve les mesures d'application de la présente loi et donne mandat aux Directions de les appliquer.

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Art. 17 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale analyse la situation des étrangers dans le canton de Berne et élabore conjointement avec les autres Directions, à l'attention du Conseil-exécutif, les mesures d'application de la présente loi.

² Elle examine les rapports des Directions et des communes sur l'intégration selon la présente loi et en rend compte au Conseil-exécutif.

³ Le Bureau de l'intégration lui est rattaché.

⁴ Celui-ci coordonne les mesures d'intégration. C'est l'interlocuteur cantonal des autorités fédérales et des communes.

⁵ Il fait également office d'interlocuteur en matière de racisme.

Directions

Art. 18 ¹ Les Directions appliquent les programmes d'encouragement à l'intégration, de prévention et de lutte contre le racisme dans leur domaine de compétences.

² Elles rendent compte de leur application et de leur efficacité à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Commission de l'intégration

Art. 19 La Commission cantonale pour l'intégration de la population étrangère est l'organe consultatif en matière d'intégration. Elle conseille le

Conseil-exécutif, l'administration et les communes dans l'exécution de la présente loi.

Communes

Art. 20 ¹ Le conseil communal est chargé de la prévention et de la lutte contre le racisme, s'il ne désigne pas de délégué à l'intégration.

² Les communes peuvent désigner un délégué commun.

³ Les délégués informent le Bureau de l'intégration de leurs activités.

5. Financement

Principe

Art. 21 ¹ Le canton et les communes financent les mesures d'encouragement à l'intégration, de prévention et de lutte contre le racisme dans leur domaine de compétences respectif conformément à la présente loi et à la législation spéciale.

² Le canton peut en particulier financer des mesures et des projets pour

- a* améliorer le niveau de culture générale des étrangers et leurs connaissances linguistiques,
- b* promouvoir la compréhension linguistique,
- c* favoriser l'insertion dans le monde du travail,
- d* faciliter la prise en compte des besoins particuliers des étrangers en matière de genre et d'âge ainsi que de leurs besoins socioéconomiques,
- e* informer la population des questions relatives à la migration et à l'intégration,
- f* informer les étrangers de leurs droits et obligations, des conditions de vie et de travail, de la culture, des us et des coutumes qui prévalent en Suisse,
- g* favoriser le dialogue interculturel et la participation des étrangers à la société civile,
- h* promouvoir la santé des étrangers,
- i* réaliser des projets de recherche dans le domaine de l'intégration,
- k* prévenir la violence et la délinquance,
- l* prendre des mesures préventives contre le racisme ou
- m* proposer de l'aide aux victimes d'actes racistes.

³ Pour être financés, les projets et les mesures découlant de la présente loi figurent préalablement dans le plan de mesures du Conseil-exécutif.

Subventions aux communes et aux tiers

Art. 22 ¹ Le canton accorde des subventions au sens de l'article 21 par voie de décision ou par le biais de contrats de prestations.

² Les subventions sont attribuées subsidiairement aux contributions financières des communes, de la Confédération et des tiers.

Contrats de prestations
1. Conditions

Art. 23 ¹ Le canton et les communes peuvent conclure des contrats de prestations pour la réalisation des mesures d'intégration, soit entre eux, soit avec un tiers.

² La conclusion d'un contrat de prestations est soumise aux conditions préalables suivantes:

- a besoin attesté,
- b personnel disposant d'une formation suffisante et
- c organisation conforme à la mission.

³ Les conditions figurant à l'alinéa 2 s'appliquent également aux subventions accordées par voie de décision.

2. Contenu

Art. 24 ¹ Le contrat de prestations règle en particulier:

- a les prestations à fournir pour le canton ou pour la commune,
- b leur rétribution,
- c les objectifs et l'examen régulier de leur effet,
- d la communication des données et informations requises.

² Le respect des conditions de travail usuelles du lieu et de la branche est garanti.

Exécution

Art. 25 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

² Il règle en particulier

- a les conditions préalables à la participation aux mesures d'intégration cofinancées par le canton,
- b l'organisation de la mise en œuvre de l'encouragement à l'intégration des étrangers, de la prévention et de la lutte contre le racisme dans l'administration cantonale,
- c l'organisation et les tâches de la Commission de l'intégration,
- d la contribution aux frais des participants aux cours de langue et d'intégration,
- e les conditions préalables à la conclusion d'une convention d'intégration et la procédure correspondante,
- f le controlling relatif à la mise en œuvre des programmes d'encouragement à l'intégration,

6. Dispositions finales

Modification d'actes
législatifs

Art. 26 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)³

Art. 28 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la santé et de l'aide sociale, de l'aide aux victimes d'infractions, de l'intégration des étrangers, selon la législation sur les médicaments, les stupéfiants, les

³ RSB 152.01

denrées alimentaires et les toxiques, ainsi que dans le domaine de la protection de l'environnement.

2. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁴

Art. 28 ¹ Inchangé.

² Elles sont tenues

a à *c* inchangés,

d de suivre un cours de langue si leur indigence est due au manque de connaissances linguistiques.

Entrée en vigueur

Art. 27 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Berne, le | | |

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: / / /

le chancelier: / / /

⁴ RSB 860.1